

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation David Vogel et consorts au nom Denis Corboz, Vincent Keller, Yannick Maury et Michael Wyssa – De la restriction des smartphones au Secondaire II (25_INT_64)

Rappel de l'interpellation

La question des effets des réseaux sociaux sur les jeunes sont, de plus en plus fréquemment, jugés comme étant négatifs.

Si, au niveau scolaire, le Canton de Vaud interdit d'utiliser les smartphones dans les écoles pour l'Ecole obligatoire, il ne prévoit en revanche rien pour le secondaire II (Gymnase et Formation professionnelle).

Par ailleurs, plusieurs pays (Belgique, Brésil, Australie) prennent également des dispositions très strictes et la tendance semble être partagée par une très large majorité des parents. [1]

Il semble que régler l'accès aux smartphones amène à des retours positifs du terrain tant pour apprendre à gérer cet outil qu'au niveau de la socialisation des élèves. Si quelques mesures volontaires – dont celle de M. Corboz, cosignataire de cette interpellation [2] - ont été prises volontairement dans le canton, la mise en place d'une solution générale mériterait d'être étudiée.

La piste la plus facilement praticable pourrait être celle d'interdire l'accès aux smartphones dans les écoles et de les autoriser dans des lieux spécifiques, en particulier à l'extérieur. Il va de soi que les smartphones pourraient être autorisés si les enseignants en ont besoin pour des activités pédagogiques.

Dès lors, nous avons le plaisir de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat pense-t-il mettre en place une interdiction d'accès aux smartphones dans toutes les écoles du secondaire II (Ecole professionnelle, Gymnase, Ecole de Commerce, etc.) ?*
- Si oui, le Conseil d'Etat pense-t-il que de maintenir un usage en extérieur serait une solution pragmatique ?*
- Si oui toujours, le Conseil d'Etat pense-t-il pouvoir mettre en place cette régulation d'ici la rentrée d'août 2025 ?*

Souhaite développer

*(signé) David Vogel
et 48 cosignataires*

[1] <https://www.rts.ch/info/societe/2024/article/sondage-82-des-suissees-pour-l-interdiction-des-portables-a-l-ecole-28728434.html>

[2] <https://www.24heures.ch/gymnase-du-bugnon-une-semaine-de-detox-sans-smartphone-657664062310>

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il convient de rappeler que les effets des smartphones et des réseaux sociaux sur la santé mentale des jeunes Vaudois constituent un sujet de préoccupation pour le Conseil d'Etat vaudois, comme pour les gouvernements des autres cantons suisses et latins. À ce titre, la Conférence intercantonale de l'instruction publique et de la culture de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) a adopté une position officielle sur l'usage des smartphones à l'école obligatoire. Cette décision, communiquée le 18 juin 2025¹, formalise une orientation commune en vue de la rentrée 2025-2026 selon laquelle « *l'usage du smartphone reste possible, mais uniquement dans un cadre pédagogique clairement défini. Sont notamment concernés les cours d'éducation numérique, les actions de prévention (désinformation, cyberharcèlement, exposition à des contenus inappropriés) et les projets didactiques encadrés par le corps enseignant* ».

L'approche retenue s'inscrit de manière cohérente dans la volonté des cantons latins de garantir un cadre éducatif clair, exigeant et bienveillant où « *les élèves, les professionnels et les familles coopèrent pour favoriser un usage du numérique respectueux des apprentissages et du bien-être* ». Le déploiement de l'éducation numérique vise aussi dans ce cadre à sensibiliser les élèves vaudois à l'usage des smartphones et aux enjeux sociétaux correspondants.

Il convient toutefois de souligner que la situation au postobligatoire diffère de celle de l'école obligatoire, en particulier du fait du profil des élèves concernés, motivant une stratégie axée sur le fait que le principe d'une interdiction pure et simple des smartphones et objets connectés au Secondaire II ne serait pas réellement envisageable dans la pratique, et ce, principalement pour les motifs suivants :

- une part significative des élèves du Secondaire II est majeure. Sous l'angle du principe de proportionnalité, une interdiction au sens strict entrerait dès lors en contradiction avec l'exercice de leur libre arbitre et de leurs libertés individuelles en tant que citoyennes et citoyens à part entière ;
- dans l'optique d'une stratégie coordonnée et cohérente, applicable tant aux élèves des écoles de maturité que des écoles professionnelles et commerciales, il faut en outre rappeler que les établissements qui accueillent des élèves de filières duales doivent aménager des solutions qui prennent en compte les obligations contractuelles de ces apprentis envers les entreprises formatrices. En effet, celles-ci pourraient devoir les contacter en dehors des séquences d'enseignement, mais dans le périmètre des établissements lors des 1 à 2 journées hebdomadaires pour lesquelles les apprentis sont libérés, à des fins de formation, de leur obligation de travailler dans leur entreprise ;
- toute solution appliquée à cet ordre d'enseignement doit ainsi escompter des jeunes en formation postobligatoire qu'ils puissent démontrer une certaine maturité, et donc une compréhension autonome des enjeux relatifs à une utilisation réglementée des smartphones et autres objets connectés en milieu scolaire.

Il s'agit enfin de rappeler que le régime de la régulation a été privilégié à celui de l'interdiction, dès lors que les élèves rejoignant le postobligatoire ont déjà bénéficié de toute une série d'actions liées à l'éducation numérique durant leur scolarité obligatoire. Comme évoqué dans la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yann Glayre et consorts « *Education numérique – Le Canton de Vaud a-t-il sapé l'autorité des parents d'élèves ?* » (19_INT_413 – REP_680804), on peut en effet relever la mise en place, sous l'égide de la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO), de nombreuses activités pédagogiques et préventives ciblant les thématiques de l'utilisation des écrans, de la gestion des données personnelles, de l'empreinte numérique et du (cyber)harcèlement. Ces activités consistent notamment dans l'introduction de chartes d'éducation numérique au sein des établissements, l'organisation de la « Semaine des médias » ou encore la collaboration avec divers projets de l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (UPSPS). Il en découle que les élèves pris en charge au niveau de la scolarité postobligatoire ont déjà été sensibilisés à la thématique des écrans et des risques correspondants lors des précédentes étapes de leur parcours scolaire.

¹ Le communiqué de presse est accessible via le lien suivant : <https://www.ciip.ch/News/Smartphones-a-lecole-les-cantons-latins-clarifient-les-regles>

Le Conseil d'Etat a par conséquent l'avantage de répondre comme suit et de façon groupée aux questions posées par les auteurs de l'interpellation et reportées ci-dessous.

- *Le Conseil d'Etat pense-t-il mettre en place une interdiction d'accès aux smartphones dans toutes les écoles du secondaire II (Ecole professionnelle, Gymnase, Ecole de Commerce, etc.) ?*
- *Si oui, le Conseil d'Etat pense-t-il que de maintenir un usage en extérieur serait une solution pragmatique ?*
- *Si oui toujours, le Conseil d'Etat pense-t-il pouvoir mettre en place cette régulation d'ici la rentrée d'août 2025 ?*

Partageant l'approche retenue par le DEF, le Conseil d'État préconise la mise en place d'un régime uniforme et cohérent, commun à l'ensemble des écoles du secondaire II. Il a cependant opté pour la régulation et non l'interdiction pure et simple, afin de cadrer et limiter l'utilisation des téléphones portables et autres objets connectés.

Une directive d'application régulant l'usage des téléphones portables, ainsi que tout autre type d'objet connecté personnel susceptible d'accéder à des contenus numériques ou d'émettre ou recevoir des communications n'ayant pas de lien avec l'enseignement suivi, a ainsi été édictée par la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) en date du 22 janvier 2026. Elle est donc applicable dès le second semestre d'enseignement de la présente année scolaire 2025-2026.

Cette directive stipule notamment que les téléphones portables et autres objets connectés personnels sont éteints et rangés dans les affaires personnelles de l'élève de manière à être non visibles et non utilisables. Il est également précisé qu'au besoin, et afin d'assurer le bon déroulement de l'enseignement, le personnel enseignant peut recourir à des modalités de mise à l'écart renforcées en les collectant – pour la durée d'un cours ou de certaines activités pédagogiques – dans un espace dédié à cet effet.

Par ailleurs, et plutôt que d'opérer une distinction intra et extra muros telle que l'interroge les auteurs de l'interpellation, la directive a privilégié l'identification de moments précis lors desquels l'usage des téléphones portables et autres objets personnels connectés dans le périmètre scolaire est autorisé. Au regard du principe de proportionnalité par rapport à l'objectif visé, l'utilisation de tels objets est ainsi permise sur les temps de pause et durant de ponctuelles activités pédagogiques dûment cadrées par le personnel enseignant. Des recommandations particulières émanant de la direction des établissements peuvent également en juguler l'usage dans le cadre, par exemple, de semaines blanches dont le principe vise à suspendre volontairement l'usage complet ou partiel d'objets numériques personnels et/ou scolaires, selon un cadre explicite, afin d'atteindre des objectifs pédagogiques. À noter également que la directive tient compte d'éventuels cas particuliers permettant aux directions d'établissement de prévoir des aménagements ou des exceptions dans certains cas dûment motivés, notamment en présence de raisons médicales.

Il est enfin indiqué qu'en cas de non-respect des règles prévues dans la directive, le régime des sanctions scolaires s'applique – conformément aux bases légales qui les régissent – et permet d'ordonner des mesures proportionnées et adaptées aux différents cas de figure susceptibles de se présenter.

En conclusion, le Conseil d'Etat tient à réaffirmer son choix consistant – au Secondaire II – à privilégier un régime de régulation plutôt que d'interdiction, afin de s'extraire d'une vision par trop binaire à même d'engendrer davantage de situations insolubles que d'en résorber. La complexité de la réalité de la formation postobligatoire et l'hétérogénéité de ses publics appellent en effet une approche faite de nuances. Ainsi et tout en se conformant aux grandes lignes du cadre défini dans la directive y relative, l'appréciation du personnel enseignant reste mobilisée pour évaluer les situations qui se présentent dans les établissements.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 mars 2026.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni